



Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n°2026CIR305930A1

Enregistré sous le numéro 2026CIR305930 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur l'interdiction de circulation sur le Pont Général Leclerc Maréchal de France, route à grande circulation, hors agglomération des communes de Collonges-au-Mont-d'Or et de Fontaines-sur-Saône.

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009;

VU l'arrêté 2026-03-30-R-0268 du 30 mars 2026 portant délégation de signature accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice générale adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU le rapport 5601955 en date du 19 juillet 2019 portant sur l'inspection détaillée de l'ouvrage du pont Général Leclerc Maréchal de France

VU l'avis de madame la Préfète représentée par de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

VU la demande du 07-04-2026 de Métropole de Lyon Service d'ouvrages d'art

Considérant qu'en raison de l'agrandissement de la fissure de l'appuis cantilever de la poutre du Pont Général Leclerc Maréchal de France (Fontaines Sur Saone), hors agglomération des communes de Collonges-au-Mont-d'Or et de Fontaines-sur-Saône, il convient d'interdire la circulation.

a

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de circulation aux véhicules à moteur

Du 09 avril 2026 au 30 août 2026, la circulation est interdite à tous les véhicules à moteur dans les deux sens de circulation sur le pont Général Leclerc Maréchal de France, route à grande circulation, hors agglomération des communes de Collonges-au-Mont-d'Or et de Fontaines-sur-Saône.

Article 2 - Déviation des véhicules à moteur

Les véhicules à moteur doivent utiliser le pont de Neuville sur Saône pour le franchissement de la Saône.

Les véhicules circulant sur la rive droite doivent suivre la RD 51, le quai de Charezieux, le quai Jean Moulin, le quai Jean Lavergne, rue gabriel Péri, avenue Henry Barbusse et quai Général de Gaulle.

Les véhicules circulant sur la rive gauche doivent suivre la RD 433, le quai Jean-Baptiste Simon, le quai Lamartine, quai Pierre Dupont, la route de Lyonnet l'avenue Burdeau.

Article 3 - Exception de circulation

Seule, la circulation des vélos et des piétons est autorisée sur le pont Général Leclerc Maréchal de France, des communes de Collonges-au-Mont-d'Or et de Fontaines-sur-Saône

Article 4 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Commune de Fontaines-sur-Saône
- l'agence des mobilités
- La Direction Départementale des Territoires - Envoyer le PDF à ddt-sst-tsr@rhone.gouv.fr
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Madame la préfète du Rhône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Métropole de Lyon Service d'ouvrages d'art
- Philibert Transport
- Subdivision de Nettoyement

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/04/2026

Pour la Présidente,



Catherine DAVID
Directrice Générale Adjointe